
INCIDENCE DES ORDONNANCES DU 25 MARS 2020 SUR LES DELAIS ET LES PROCEDURES

(Ordonnances prises en application de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19)

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire déclaré par la [Loi n°2020-290 du 23 mars 2020](#), le Gouvernement a pris des Ordonnances le 25 mars 2020 qui suspendent les effets juridiques de certains délais et organisent la poursuite de l'activité judiciaire.

1. La suspension des délais

L'[Ordonnance n°2020-306](#) prévoit une suspension assez générale des effets juridiques des délais venant à expiration entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Il peut s'agir de délais de recours, d'action en justice, de déclaration, d'inscription, de notification, etc... qui sont fixés par une loi ou un règlement et dont le non-respect peut être sanctionné par une nullité, une prescription, une irrecevabilité ou la déchéance d'un droit.

Si le délai expire entre le 12 mars 2020 et un mois après la fin de l'état d'urgence, il est automatiquement prolongé de la durée du délai en question, à compter de la fin du mois suivant l'état d'urgence et dans la limite de deux mois.

Par exemple, vous disposez d'un délai de 4 mois expirant le 30 mars 2020 pour former un recours contre une décision. Si l'état d'urgence sanitaire prend fin le 30 avril 2020, vous disposerez d'un délai expirant le 30 juillet 2020 (deux mois maximum à partir d'un mois suivant la fin de l'état d'urgence) pour déposer votre recours.

Cette prorogation de délai concerne également le paiement d'une contravention dans un certain délai, obligatoire pour permettre sa contestation.

La même Ordonnance suspend également les effets des astreintes, clauses pénales, clauses résolutoires ou prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé.

Il peut s'agir d'astreintes prononcées par une décision de justice, de clauses pénales contractuelles ou de commandements de payer visant la clause résolutoire d'un bail commercial.

Ces astreintes ou clauses reprennent leurs effets à compter de l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de la période de suspension (donc deux mois après la fin des mesures d'urgence), si le débiteur n'a pas exécuté son obligation avant ce terme.

De même, les délais de résiliation d'un contrat qui arrivent à échéance entre le 12 mars 2020 et le mois suivant la fin des mesures d'urgence, sont prolongés de deux mois après la fin de cette période.

Enfin, l'[Ordonnance n°2020-304](#) reporte à la fin du délai d'un mois suivant la fin de l'état d'urgence, les délais de recours et de contestation des mesures de saisie immobilière et d'adjudication forcée immobilière.

2. Organisation des juridictions non pénales.

L'[Ordonnance n°2020-304](#) du 25 mars 2020 adapte le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Hormis le rappel de la suspension des délais d'action ou de recours précités, qui s'appliquent devant toutes les juridictions judiciaires statuant en matière non pénale, l'Ordonnance simplifie les règles d'audience et de communication.

Les juridictions peuvent communiquer par tout moyen, notamment électronique, les dates d'audiences aux avocats et aux particuliers sans avocats.

Le Président de la Juridiction peut informer les parties qu'il supprime l'audience et que la décision sera rendue par un seul Juge au lieu d'un Tribunal collégial.

Le Conseil de Prud'hommes statue en formation restreinte, avec un conseiller employeur et un conseiller salarié.

Le Juge peut également décider d'entendre les parties par visio-conférence ou par téléphone, s'il peut s'assurer de leur identité.

Une spécificité est à relever concernant les procédures de référé.

L'Ordonnance prévoit en effet qu'en cas d'assignation en référé, la juridiction peut rejeter la demande avant l'audience, par ordonnance non contradictoire, si la demande est irrecevable ou s'il n'y a pas lieu à référé.

Il n'existe apparemment pas de recours contre cette décision administrative de rejet, sans débat.

En résumé, les Présidents de Juridictions disposent d'une grande latitude d'organisation des affaires en cours, afin de faciliter au maximum la tenue des audiences et le rendu des décisions.